

Arrêt

n° 310 368 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») le 20 septembre 2023, pris en date du 26 octobre 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et originaire de Mohamedia, ville située au sud de Tunis. Vous déclarez avoir quitté votre pays en février 2017 et avoir rejoint l'Italie où vous auriez vécu durant plus de trois mois. Vous déclarez être arrivé en Belgique juin 2017. Le 19 août 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez toujours vécu avec votre famille dans la ville de Mohamedia. Vous auriez stoppé votre parcours scolaire à l'âge de 14 ou 15 ans, désireux de commencer à gagner votre vie. Vous auriez d'abord travaillé en tant qu'apprenti dans le domaine de la soudure et auriez ensuite trouvé en emploi dans ce même domaine. Vers l'âge de 22 ans, vous auriez pris la décision d'arrêter de prier, jugeant que la religion vous empêchait de profiter correctement de la vie. Vers 2015, votre frère cadet, [Y.], aurait commencé à insister pour que vous recommenciez à prier et aurait également commencé à vous faire des remarques sur votre manière de vous habiller. Lui et votre père auraient soutenu le mouvement politique Ennahdha et vous auraient reproché de le critiquer de votre côté. Le 29 décembre 2016, alors que vous vous trouviez à votre domicile, votre frère cadet vous aurait à nouveau harcelé sur votre mode de vie et vous aurait frappé avec un bâton. Après vous être rendu à l'hôpital, vous seriez parti vivre chez votre sœur. Le 1er janvier 2017, vous auriez pris la décision de porter plainte contre votre frère. Durant le mois de janvier 2017, vous auriez été arrêté à deux reprises par la police et placé au cachot sans explication. Craignant votre famille ainsi que les autorités de votre pays, vous auriez pris la décision de quitter votre pays. Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, la copie de la première page de votre passeport, deux convocations ainsi que deux procès-verbaux de police. Le 20 septembre 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 3 octobre 2023 ».

III. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison principalement de manque de crédibilité de son récit. Elle constate que le requérant demande une protection internationale en Belgique, affirmant craindre son père et son frère qui le harcèlent depuis 2015 en raison de son mode de vie ; qu'il mentionne une agression par son frère en 2016 et plusieurs arrestations arbitraires en Tunisie. Cependant, relève la partie défenderesse, le délai de quatre ans avant de demander cette protection internationale est jugé trop long et incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les problèmes familiaux évoqués, bien que potentiellement réels, ne sont pas considérés comme suffisamment graves pour justifier une protection. Les arrestations en Tunisie ne sont pas établies de manière crédible et les autorités tunisiennes sont jugées capables de fournir une protection adéquate. Par conséquent, le requérant pourrait vivre ailleurs en Tunisie loin de sa famille, continuer à travailler et mener la vie qu'il souhaite.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant invoque la « *[v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer* ».

4.2. Il conteste les motifs de la décision attaquée.

Le requérant soutient fonder sa demande de protection internationale sur le fait qu'il a subi le harcèlement de son frère, de son père et ensuite des autorités dans son pays d'origine. Il rappelle avoir demandé de « *l'aide internationale* », car il ne peut pas obtenir une protection dans son pays d'origine. Il se base sur la convention de Genève, car il est persécuté dans son pays d'origine à cause de son frère et son père qui ont des connexions étroites avec le mouvement politique "Ennahdha", parti islamiste et conservateur. Le requérant souligne qu'il n'a jamais souhaité se soumettre aux intimidations islamistes. Il a arrêté de faire la prière à 22 ans. Il voulait profiter de la vie, ce que la religion et sa famille ne lui permettaient pas. Il rappelle encore qu'il a participé à des manifestations contre le mouvement politique "Ennahdha" ce que son frère et son père lui ont reproché. Son frère l'a battu à plusieurs reprises. Enfin, il argue que « *soudainement* », il commençait à être arrêté par la police sans raison. C'est à ce moment-là qu'il a compris qu'il fallait quitter le pays. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de deux convocations ainsi que de deux procès-verbaux de la police tunisienne qu'il avait déposés à l'appui de sa demande.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, il demande en conséquence au Conseil à titre principal de « *réformer la décision attaquée du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié* ». A titre subsidiaire, il sollicite de « *lui accorder le statut de protection subsidiaire* » et « *à titre encore plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA* ».

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, le requérant demande une protection internationale en Belgique, craignant son père et son frère depuis 2015 en raison de son mode de vie, ainsi que les autorités tunisiennes à cause de plusieurs gardes à vue injustifiées.

5.3.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils sont pertinents et justifient valablement la décision attaquée. En concluant en l'absence de crédibilité de son récit et en remettant en cause le fondement de sa crainte de persécution ou du risque d'atteintes graves invoqués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou qu'il risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas fondé.

5.3.2. Le Conseil constate également que le requérant n'apporte aucun éclaircissement ou aucune explication permettant de dissiper les griefs relevés ni *a fortiori*, d'établir le bien-fondé de sa crainte ou de son risque.

5.3.2.1. Ainsi, s'agissant du retard à demander la protection internationale, le Conseil rappelle que la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 crée à l'article 31, §1^{er} l'obligation pour les réfugiés de se présenter sans délai aux autorités et de leur exposer les raisons reconnues valables de leur

entrée ou présence irrégulière. L'article 48/6, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prescrit au « *demandeur d'une protection internationale [de] présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » (c'est le Conseil qui souligne). Il est dès lors justifié d'analyser les circonstances de tout retard prolongé à revendiquer le statut de protection internationale afin d'évaluer la sincérité du besoin de protection du demandeur. Lorsqu'il n'y a aucun motif raisonnable au retard, il est souvent justifié de conclure au manque de crédibilité.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant reconnaît être en Belgique depuis le mois de juin 2017, ce que confirme la première page de son passeport, lequel est du reste délivré à Bruxelles au mois de juillet 2017 (v. dossier administratif, farde document, document n°1), il a introduit sa demande de protection internationale le 1^{er} août 2021. Le laps de temps ainsi mis pour agir est particulièrement long. Les explications du requérant devant les services de la partie défenderesse qui se limite à faire un aveu d'ignorance et de peur d'être renvoyé dans son pays ne peuvent être retenues. La requête n'apporte aucune réponse à ce motif. Le Conseil souligne que le retard mis à solliciter la protection internationale dans le pays d'accueil peut amener, en l'absence d'explications raisonnables, comme en l'espèce, à conclure que la crainte ou le risque du demandeur est sans fondement. Dans le cas d'espèce où le retard à demander la protection internationale est considérable, le Conseil considère que l'attitude du requérant contredit le bien-fondé de sa crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves.

5.3.2.2. Ainsi encore, la décision attaquée souligne que les problèmes familiaux mentionnés, même s'ils sont supposés avérés, ne sont pas suffisamment graves pour justifier une protection internationale. Le Conseil constate que ce motif n'est pas critiqué dans la requête. Il en va de même pour les motifs concernant la capacité des autorités tunisiennes à fournir une protection adéquate ou la possibilité pour le requérant de vivre ailleurs en Tunisie, loin de sa famille. Le Conseil remarque que le requérant n'apporte aucun argument convaincant contre ces points spécifiques de la décision attaquée. Il se contente essentiellement de rappeler certains éléments de son récit, sans apporter de nouveaux éclairages. En conclusion, la requête n'a présenté aucun élément précis et concret pouvant démontrer que l'évaluation de la partie défenderesse sur les différents aspects du récit du requérant était incohérente, déraisonnable ou inadmissible.

Ceci étant posé, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui concluent à l'absence d'établissement des faits invoqués. Les inconsistances, incohérences, lacunes et contradictions relevées l'ont toutes été à bon droit et se confirment au vu des pièces du dossier administratif. L'absence d'établissement des faits à la base des problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas d'accréditer le bien-fondé des craintes et risques allégués. Enfin, la Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des convocations et procès-verbaux fournis. En effet, les termes mêmes de la décision attaquée – qui s'exprime à cet égard sur toutes ces pièces – constituent un démenti de cette affirmation.

5.4. En conclusion, de l'ensemble des diverses observations et considérations qui précèdent, il ressort que les motifs de la décision attaquée sont établis au vu du dossier administratif ou doivent être considérés comme établis et non sérieusement critiqués dans la requête. Ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils motivent dès lors valablement l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions et principes visés au moyen puisse être reprochée à l'acte attaqué.

6. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE